

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-001221-239

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET

Défendeur/Défendeur en garantie

-et-

COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

TONY BOTELHO *ès qualité de liquidateur*
à la succession de PHILLIP (HART)
BAUGNIET

Défendeur en reprise d'instance/

Défendeur en garantie en reprise d'instance

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DANS LE
CADRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR C., SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. Le Demandeur s'adresse au Tribunal afin d'obtenir l'approbation de la transaction (ci-après la « **Transaction** ») intervenue avec la défenderesse Commission scolaire English-Montréal (la « **CSEM** »), dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de personnes ayant été agressées sexuellement dans leur enfance par feu Phillip (Hart) Baugniet (« **Baugniet** ») et dont le groupe est défini de la manière suivante :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une

fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (le « Groupe »).

(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres** »)

2. Une copie intégrale de la Transaction est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
3. La Transaction permettra aux Membres, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions qu'elles ont subies dans leur enfance par Baugniet, d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent;
4. La Transaction intervient après plus de trois (3) ans de débats juridiques soutenus, à l'aube du dépôt de la demande d'inscription commune annonçant un procès de plus d'un (1) mois impliquant le témoignage d'une quarantaine de témoins, dont plus de la moitié était Membres du Groupe. Elle survient également après le décès de Baugniet en cours d'instance, alors que les procédures se poursuivent par défaut contre Tony Botelho, en sa qualité de liquidateur à la succession de Baugniet (la « **Succession** »), lequel a omis de reprendre l'instance malgré avoir été mis en demeure de le faire par le Demandeur;
5. C'est dans ce contexte, après plusieurs années de litige et alors que le dossier se dirigeait vers un procès de longue durée, qu'a été tenue une deuxième séance de médiation avec la CSEM, sous la présidence de l'honorable juge retraité Brian Riordan, après qu'une première séance tenue deux (2) ans auparavant devant l'honorable juge retraitée Claudette Picard eut échouée;
6. La Transaction constitue l'aboutissement des négociations qui s'en sont suivies;
7. Conformément aux articles 590 et 591 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), le Demandeur, avec l'accord de la CSEM, demande au Tribunal d'approuver la Transaction;
8. En vertu de la Transaction, la CSEM, aux droits et obligations de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (« **CEPGM** »), paiera une somme globale variant entre 3 400 000,00\$ et 8 725 000,00\$ au bénéfice des Membres, selon le nombre de réclamations qui seront jugées admissibles, le tout à titre de recouvrement collectif (ci-après le « **Fonds de règlement global** »), et ce, en contrepartie d'une quittance complète, finale et définitive en sa faveur¹;

¹ Conformément au paragraphe 47 de la Transaction, la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à la Transaction ni à sa conclusion, n'est pas quittancée aux termes de cette dernière ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures. En conséquence, les procédures légales continuent contre elle.

9. Les Membres seront indemnisés selon le Processus d'adjudication qui se retrouve à l'Annexe 1 de la Transaction (ci-après le « **Processus d'adjudication** »);
10. Le Processus d'adjudication a été établi exclusivement par les procureurs des Membres, l'étude Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. (ci-après les « **Procureurs des Membres** ») et ne permet aucun droit de contestation ou de regard de la part de la CSEM et de la Succession (collectivement, les « **Défenderesses** »), ni de leurs procureurs respectifs;
11. Le Processus d'adjudication a été conçu par les Procureurs des Membres avec l'objectif premier d'éviter de retraumatiser les victimes et de retirer les obstacles susceptibles de les décourager à présenter une réclamation;
12. À cet égard, le Processus d'adjudication prévoit, *inter alia*, que :
 - a. Les victimes seront rencontrées par une juge à la retraite qui agira comme adjudicatrice des réclamations (ci-après « **Adjudicatrice** »), et qui possède l'expérience nécessaire pour évaluer les témoignages afin d'assurer la bonne marche et l'intégrité du Processus d'adjudication;
 - b. Les personnes qui réclameront une indemnité en remplissant le Formulaire prévu à l'Annexe 2 de la Transaction (ci-après le ou les « **Réclamant(s)** ») auront droit à la confidentialité; leur identité ne sera pas dévoilée aux Défenderesses et leur rencontre avec l'Adjudicatrice sera strictement confidentielle;
 - c. Les Réclamants bénéficieront de l'assistance des Procureurs des Membres afin de répondre à leurs questions, et les aider à déposer leur formulaire de réclamation, et ce, sans rémunération supplémentaire;
 - d. Les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, aucun droit de contre-interroger les Réclamants, ni aucun droit de faire témoigner des personnes pour contester leur témoignage;
 - e. Les Réclamants n'auront aucune obligation de produire des dossiers scolaires, médicaux, pharmaceutiques, psychologiques, etc.;
 - f. Les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne-ressource lors de la rencontre avec l'Adjudicatrice (à l'exclusion du Demandeur et des procureurs des Défenderesses);

B. Historique procédural de l'action collective

13. L'historique procédural du dossier remonte à février 2023, avec le dépôt d'une demande *ex parte* pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication, suivie du dépôt d'une demande pour permission d'intenter une

action collective contre Baugniet, la CSEM ainsi que, à l'époque, le Centre de services scolaire de Montréal (« **CSSM** »);

14. Cette demande d'autorisation a par la suite fait l'objet de modifications, autorisées par le Tribunal, visant notamment à :
 - a. Élargir la définition du Groupe afin d'y inclure les personnes ayant été agressées sexuellement par Baugniet alors qu'il enseignait à l'école Lachine, après que des dénonciations eurent mis au jour l'existence de victimes pour cette période;
 - b. Se désister contre la CSSM, conformément à une entente intervenue avec la CSEM aux termes de laquelle cette dernière reconnaissait être la seule entité ayant succédé aux droits et obligations de la CEPGM, dont relevaient les trois écoles visées par la nouvelle définition du Groupe;
15. À la suite de l'échec d'une première médiation tenue peu avant l'audience sur la demande d'autorisation, et après l'échange des plans d'argumentation en vue de cette audience, laquelle était initialement contestée par la CSEM, les parties ont convenu d'une nouvelle modification à la définition du Groupe, ce qui a permis à la demande d'autorisation de procéder avec le consentement de la CSEM;
16. À la suite de l'autorisation de l'action collective le 27 juin 2024, plusieurs moyens préliminaires ont été présentés de part et d'autre, notamment des demandes de communication de documents et d'informations, en radiation d'allégations et en précisions, ainsi qu'une demande visant à interroger des membres;
17. En avril 2025, à quelques jours de l'audition sur certains de ces moyens, les Procureurs des Membres ont été informés du décès récent de Baugniet à sa résidence en Colombie-Britannique, ce qui a entraîné le report de l'audience.
18. Ce décès a entraîné des répercussions importantes sur la suite du dossier;
19. D'une part, les Procureurs des Membres ont dû entreprendre des démarches afin d'identifier le liquidateur de la Succession et le mettre en demeure de reprendre l'instance. Cette mise en demeure étant demeurée sans réponse, les Procureurs des Membres ont par la suite déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut contre la Succession;
20. D'autre part, dans l'objectif de faire progresser l'action collective, les Procureurs des Membres et ceux de la CSEM ont mené des négociations intensives sur plusieurs mois, lesquelles ont ultimement permis de régler la grande majorité des moyens préliminaires et d'éviter la tenue d'une audience à cet égard;
21. Ces démarches se sont déroulées parallèlement à la tenue de plusieurs interrogatoires, dont celui du Demandeur, de quatre (4) membres du Groupe et d'un

représentant de la CSEM. Ces interrogatoires ont donné lieu à près d'une centaine d'objections de part et d'autre, dont la vaste majorité a été réglée à la suite de nombreux échanges entre procureurs, encore une fois dans l'optique de faire progresser le dossier;

22. Les parties ont été emmenées à débattre les quelques moyens préliminaires et objections sur lesquels elles n'avaient pas été en mesure de s'entendre, lesquels visaient des sujets fort importants et délicats concernant, entre autres, des questions de privilèges et de confidentialités;
23. Une fois cet exercice terminé et parallèlement à la mise en état du dossier, il fut convenu d'une deuxième séance de médiation, laquelle s'est tenue en janvier 2026;
24. La Transaction est l'aboutissement de négociations qui ont suivi cette médiation et qui se sont poursuivies pendant plusieurs mois, jusqu'à la veille du dépôt de la demande d'inscription commune pour instruction et jugement;

C. Résumé des modalités de la Transaction

25. La Transaction prévoit notamment ce qui suit :
 - a. La CSEM paiera une somme globale à titre de Fonds de règlement qui augmentera en fonction du nombre de réclamations qui seront jugées admissibles par l'Adjudicatrice, selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 400 000,00\$
12 à 16 Membres Admissibles	4 400 000,00\$
17 à 21 Membres Admissibles	5 400 000,00\$
22 à 26 Membres Admissibles	6 350 000,00\$
27 à 31 Membres Admissibles	6 975 000,00\$
32 à 36 Membres Admissibles	7 475 000,00\$
37 à 41 Membres Admissibles	8 100 000,00\$
42 à 46 Membres Admissibles	8 725 000,00\$

- b. Le Demandeur et la CSEM (ci-après, les « **Parties** ») conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme

de 400,000.00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication;

- c. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicatrice à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres Admissibles, de renégocier la Transaction de bonne foi ou, à défaut d'en venir à une nouvelle entente négociée, de résoudre la Transaction. Dans tous les cas, les Parties devront s'adresser au Tribunal pour faire approuver une modification à la Transaction, le cas échéant;
- d. En plus du Fonds de règlement global, la CSEM accepte de payer, sans admission de responsabilité, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais, honoraires et déboursés encourus par l'Adjudicatrice dans le cadre du Processus d'adjudication;
- e. Ainsi, les membres admissibles n'auront pas à payer les Frais de justice, les frais associés au Processus d'adjudication et aux avis, lesquels sont assumés par la CSEM en sus et au-delà du Fonds de règlement global;
- f. Le Fonds de règlement global, déduit des **Honoraires des procureurs des Membres**, comme définis à la section F ci-dessous et comme approuvés par la Cour, constituera le **Fonds de règlement net**;
- g. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres dont la réclamation aura été jugée admissible à l'issue du Processus d'adjudication (ci-après le ou les « **Membre(s) Admissible(s)** »);
- h. Le Fonds de règlement global, ainsi que les Frais de justice seront payables dans un délai d'**un (1) mois** suivant la **Fin du Processus d'adjudication**, conformément au paragraphe 17 de la Transaction;
- i. Le Processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles des Membres et la distribution du Fonds de règlement net, élaboré exclusivement par les Procureurs des Membres, figure à l'**Annexe 1** de la Transaction, alors que le Formulaire de réclamation figure à l'**Annexe 2** de la Transaction;
- j. L'Adjudicatrice proposée, sujet à l'approbation du Tribunal, est l'honorable juge retraitée de la Cour Supérieure, Pepita Capriolo, laquelle a déjà manifesté son accord;

- k. L'Adjudicatrice sera seule responsable de la recevabilité des réclamations des Réclamants et de la détermination de leur catégorie de séquelles des Membres Admissibles, le tout, conformément au Processus d'adjudication;
- l. Seules l'Adjudicatrice et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres;
- m. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal le Rapport de clôture selon le paragraphe 39 de la Transaction, détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations qui y sont détaillées, sans inclure de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles;
- n. S'il subsiste un reliquat au Fonds de règlement net, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- o. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme de charité à être déterminé plus tard, sujet à l'approbation du Tribunal;

D. Résumé des modalités du Processus d'adjudication

26. Le Processus d'adjudication prévoit ce qui suit :

- a. Les Réclamants devront soumettre, dans un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (l'« **Échéance pour soumettre une réclamation** »), un Formulaire de réclamation, lequel figure à l'Annexe 2 de la Transaction, et y joindre la documentation requise, le cas échéant;
- b. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard deux (2) mois suivant l'expiration de l'Échéance pour soumettre une réclamation (la « **Fin du Processus d'adjudication** »);
- c. Une fois que l'Adjudicatrice aura reçu le Formulaire de réclamation complété et la documentation à son soutien, s'il y a lieu, elle communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicatrice devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Réclamant a subies aux mains de feu Baugniet, les circonstances dans lesquelles celles-ci ont eu lieu, ainsi que les séquelles qu'il estime avoir subies en lien avec ces agressions;

- d. La rencontre avec l'Adjudicatrice aura lieu par visioconférence ou en personne, au choix du Réclamant;
- e. La réclamation d'une victime sera jugée admissible, en vertu du régime de la responsabilité à titre de commettant, selon les critères élaborés au paragraphe 28 de la Transaction, lesquels sont directement tirés de la décision *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, qui est la seule action collective au Québec visant des agressions sexuelles à avoir fait l'objet d'un procès et d'une décision au mérite;
- f. L'Adjudicatrice devra exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Membre Admissible, soit :
 - i) Séquelles de niveau 1; ou
 - ii) Séquelles de niveau 2; ou
 - iii) Séquelles de niveau 3;
- g. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calculera comme suit:
 - i) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
 - ii) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une compensation équivalente au double de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
 - iii) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une compensation équivalente au quadruple de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);
 - iv) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**);
- h. Les montants associés à chaque catégorie de séquelles seront seulement connus une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicatrice, selon le nombre de Membres Admissibles dans chaque catégorie;
- i. Pour déterminer la catégorie de séquelles, l'Adjudicatrice pourra tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant notamment et non limitativement les indicateurs énumérés au paragraphe 17 du Processus d'adjudication;
- j. La décision de l'Adjudicatrice est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

- k. Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 400 000,00\$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.

E. Les critères applicables pour l'approbation d'une Transaction dans le contexte d'une action collective

27. L'article 590 du *C.p.c.* prévoit qu'une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
28. Dans un arrêt phare rendu dans le dossier de *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*² (ci-après « **A.B.** »), la Cour d'appel du Québec a confirmé et précisé comme suit l'analyse à laquelle le Tribunal doit se prêter avant d'approuver une telle transaction :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
 - L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - Les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - La recommandation des avocats et leur expérience;
 - Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
 - La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
29. En l'espèce, bien que le Demandeur estime que le succès du recours était probable, la CSEM a toujours nié sa responsabilité, tant sur la base du régime de la responsabilité civile directe, que sur la base du régime de la responsabilité pour fait d'autrui;

² [2023 QCCA 527](#) [**A.B.**]

30. La déclaration commune qui aurait été déposée, n'eût été la Transaction, annonçait un procès de près d'un (1) mois au cours duquel devaient être entendus une quarantaine de témoins, dont une vingtaine de victimes de feu Baugnet, ainsi que plusieurs experts, en plus de près d'une centaine de pièces. Cette preuve volumineuse et complexe laissait entrevoir un procès particulièrement long, coûteux et exigeant, particulièrement pour les victimes;
31. La Transaction offre des avantages considérables aux Membres, tout en évitant les aléas inhérents à un procès de très longue durée :
- a. Les Membres Admissibles bénéficieront d'une somme élevée, et ce, peu importe combien de réclamations seront jugées admissibles par l'Adjudicatrice;
 - b. Le Fonds de règlement est significatif et permet une indemnisation réelle, concrète et rapide des Membres. Le Processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement élimine plusieurs obstacles à l'accès à la justice pour des victimes d'agressions sexuelles subies dans l'enfance, notamment le fardeau financier et psychologique de mener une action individuelle à terme;
 - c. La Transaction prévoit que le montant attribué aux Membres Admissibles variera selon la gravité des séquelles qu'ils ont subies;
 - d. N'eût été le règlement, un procès de plus de 30 jours aurait eu lieu, au cours duquel plusieurs Membres – dont certains très âgés – auraient été soumis à des interrogatoires et contre-interrogatoires portant sur des événements extrêmement sensibles de leur enfance. La jurisprudence reconnaît que ces interrogatoires comportent un aspect traumatisant pour les victimes³. Plusieurs membres ont déjà manifesté leur satisfaction vis-à-vis le règlement et ils se disent extrêmement soulager de ne pas avoir à témoigner dans le cadre d'un procès, tel qu'il appert plus amplement des courriels anonymisés joints aux présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-2**.
 - e. En cas de succès au procès, tous les Membres souhaitant soumettre une réclamation auraient eu à témoigner et possiblement, être contre-interrogés dans le cadre d'un éventuel processus de réclamation individuelle similaire à celui élaboré dans l'affaire *Tremblay c. Lavoie*;⁴
 - f. Or, la Transaction et le Processus d'adjudication prévu à celle-ci ne prévoient aucune obligation pour les Réclamants de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, ce qui aurait été un obstacle significatif à l'accès à la justice pour les Membres;

³ D.L. c. *Sœurs de la Charité de Québec*, 2023 QCCS 4891, [paragr. 11](#).

⁴ 2014 QCCS 3185, [paragr. 441 et s.](#)

- g. La Transaction évite un débat sur plusieurs questions complexes et contestées qui auraient autrement dû être débattues au procès, sur des sujets aussi variés que la psychologie, l'actuariat, la responsabilité pour fait d'autrui (qui était un sujet particulièrement épineux entre les parties), l'octroi possible de dommages punitifs contre les Défenderesses, ainsi que la possibilité d'obtenir un montant d'indemnisation plancher pour les Membres, et ce, tant pour les dommages pécuniaires que non-pécuniaires;
 - h. Par ailleurs, le montant de cette indemnisation était plus difficile à prévoir, notamment en raison du lien de causalité entre les séquelles et les circonstances des agressions sexuelles subies par certains des Membres aux mains de feu Baugnet;
 - i. La Transaction prévoit un Processus d'adjudication simplifié qui permettra une indemnisation rapide, alors qu'en l'absence d'un règlement aurait nécessité un procès que l'une ou l'autre des parties aurait très probablement porté en appel, vu les enjeux juridiques et monétaires très importants en cause, voire un possible pourvoi à la Cour suprême du Canada, suivi d'un processus de recouvrement individuel contradictoire, difficile et impliquant de longs délais;
 - j. Ainsi, même dans l'hypothèse d'un jugement favorable, les Membres auraient dû attendre encore plusieurs années avant de recevoir leur indemnisation;
 - k. Puisque les agressions ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est essentiel pour ceux-ci d'obtenir justice avec célérité, ce que permet la Transaction;
 - l. La Transaction prévoit un nombre maximal de Membres Admissibles au-delà duquel la Transaction pourra, au choix du Demandeur, être maintenue, renégociée ou résolue, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Ces options offrent la flexibilité nécessaire en vue d'assurer une compensation adéquate des Membres, dans l'hypothèse où le nombre total de Membres Admissibles devait dépasser les attentes raisonnables des Procureurs des Membres.⁵
32. En ce qui concerne la recommandation d'un tiers, il est important de souligner les efforts importants et soutenus des Honorables juges retraités Me Claudette Picard

⁵ D'autres ententes similaires prévoyant la nécessité de renégocier celles-ci si le nombre de réclamations acceptées dépassait le nombre maximal prévu à ces ententes furent approuvées par les tribunaux. C'est le cas, notamment, dans *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2024 QCCS 4688, [paragr. 46-48](#); *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, [paragr. 68](#) [**Corporation archiépiscopale**]; Voir également *Sebastian c. The English Montreal School Board et al.*, dossier 500-06-000352-068 (jugement de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. daté du 11 octobre 2013) et *Bissonnette c. City of Westmount*, dossier 500-06-000743-159 (jugement de l'Honorable Marc de Wever, j.c.s., daté du 12 mai 2017).

et Me Brian Riordan, lesquels ont présidé les conférences de règlement à l'amiable et facilité plusieurs échanges subséquents ayant mené à la Transaction;

33. Par ailleurs, la présente Transaction est sensiblement similaire à un règlement intervenu dans un cadre juridique comparable visant des agressions sexuelles commises par un entraîneur de hockey bénévole, lequel règlement a été approuvé par le Tribunal après avoir conclu qu'il était dans le meilleur intérêt des membres⁶;
34. La Transaction a été conclue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues par les Parties;
35. La Transaction satisfait l'objectif premier poursuivi par le véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
36. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres, qui agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont reconnus comme des pionniers en matière d'actions collectives pour les victimes d'agressions subies pendant l'enfance, n'ont aucune hésitation à recommander la Transaction;

F. Les Honoraires des Procureurs des Membres

37. L'article 593 du *C.p.c.* prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des procureurs du Demandeur sont raisonnables; autrement, il peut en fixer le montant;
38. Les Procureurs des Membres demandent ainsi au Tribunal d'approuver le montant des honoraires qui seront payables en vertu de la Transaction et qui seront payables à même le Fonds de règlement global;
39. Ces honoraires sont basés sur la convention d'honoraires (la « **Convention d'Honoraires** ») conclue avec le Demandeur le 6 février 2023, dont une copie est communiquée sous la **Pièce R-3** et qui prévoit que ces honoraires seront équivalents à 30 % du montant global payable au Demandeur et aux Membres Admissibles à la Fin du Processus d'adjudication;
40. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a confirmé que « [l]a convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective »;⁷
41. De plus, « [l]a convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée »;⁸

⁶ *Cormier c. Ville de Longueuil*, [2024 QCCS 4688](#), rendu par l'honorable juge Suzanne Courchesne j.c.s.

⁷ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 50](#).

⁸ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 51](#).

42. En l'espèce, le pourcentage prévu à la Convention d'Honoraires se situe dans la fourchette des honoraires qui sont généralement approuvés par les tribunaux, comme le rappelait la Cour d'appel dans *A.B.*: « L'appelant et l'*amicus curiae* ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situent normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement »;⁹
43. Dans les faits, il est de pratique courante que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 33⅓ % pour des réclamations *individuelles* dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
44. Une telle convention à pourcentage est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais les tribunaux ont de plus reconnu qu'une telle convention est *nécessaire* afin de permettre l'accès à la justice à la plupart des justiciables qui n'ont pas les ressources financières leur permettant de payer des honoraires de façon régulière sur la base d'un tarif horaire pendant plusieurs années, et ce sans égard au succès du recours;
45. Aux termes de la Convention d'Honoraires, aucun Membre du Groupe n'aurait eu à payer quelconque somme en cas d'insuccès de l'action collective. De plus, chaque Membre pouvait communiquer avec les Procureurs des Membres en tout temps et aussi souvent qu'il le souhaitait pour parler des abus, obtenir des mises à jour sur le déroulement du dossier, discuter de la stratégie et de tout autre sujet. C'est exactement ce qui est arrivé en l'espèce;
46. De telles conventions à pourcentage impliquent d'importants risques pour le cabinet d'avocats en demande, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour le travail effectué advenant le rejet de l'action collective et, même en cas de réussite, de ne pas être rémunéré pendant plusieurs années alors que le dossier suit son cours, jusqu'au procès sur les questions communes et par la suite sur les appels, la procédure de réclamations individuelles ainsi que d'autres appels possibles;
47. Tel que le reconnaît la Cour d'appel dans *A.B.*¹⁰, considérant les risques importants pour les procureurs avançant de tels dossiers, par ailleurs méritoires sur le plan social, ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que la convention d'honoraires soit respectée :

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les

⁹ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 58](#). Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 78](#).

¹⁰ *A.B.*, *supra*, note 2.

avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaires est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances ». ¹¹

[Nos soulignements]

48. Lorsque les Procureurs des Membres ont accepté d'intenter la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, tous les efforts et toutes les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions communes et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour chacun d'eux;
49. Les Procureurs des Membres ont accepté des risques importants, croyant qu'il était nécessaire de les assumer afin de permettre aux Membres qui méritent d'obtenir justice, d'y avoir accès;

¹¹ Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 99 à 108](#) et [153 à 155](#); Y. c. *Les Servites de Marie et al.*, 2021 QCCS 2712, [paragr. 78](#), citant *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, [2021 QCCS 1808](#) [*Schneider*].

50. Comme souligné par le Juge Immer, lors de l'approbation du règlement dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,¹² laquelle présente des similitudes avec le présent dossier :

[156] Sur le plan humain, les avocats doivent gérer les effets que suscite la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner en continu les membres. Le rôle des avocats dépasse largement le rôle traditionnel. Les notes sténographiques des interrogatoires d A. et de F. et les interrogatoires des membres G et #5 auxquels le tribunal a assisté, ont été certes incommensurablement éprouvants pour les témoins, bien qu'ils aient été menés avec respect et mesure par les procureurs des défenderesses. Une très grande assistance et un accompagnement continu en amont et en aval de ces interrogatoires étaient requis de l'Étude.

[157] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables.

[Nos soulignements]

51. Les Procureurs des Membres soumettent que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables eu égard aux risques encourus, à la grande complexité du dossier, à l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi qu'aux efforts et à la détermination soutenus déployés par les Procureurs des Membres tout au long de l'action collective, alors que celle-ci était âprement contestée par la CSEM;
52. Les Procureurs des Membres soumettent qu'il est ainsi raisonnable de croire que tout Membre aurait accepté la Convention d'Honoraires convenue avec le Demandeur s'il avait dû prendre la même décision dans les mêmes circonstances;
53. En plus des risques assumés, la Cour d'appel dans *A.B.*¹³ ajoute qu'il est pertinent de considérer, dans l'analyse du caractère raisonnable des honoraires des avocats, les critères énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁴ (le « **Code de déontologie** »), soit :

« **102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

¹² [2021 QCCS 3621](#) [*Frères du Sacré-Cœur*]. Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 118-119](#).

¹³ *A.B.*, *supra*, note 2.

¹⁴ RLRQ c B-1, r 3.1.

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. »;

54. La Cour d'appel précise par ailleurs qu'au lieu de considérer le temps consacré au dossier, « le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. »;¹⁵

55. Or, bien que la Cour d'appel ait affirmé dans *A.B.* que « [l]e risque assumé et le résultat obtenu [ont] normalement (...) préséance »¹⁶ dans l'analyse, les Procureurs des Membres soumettent qu'en l'espèce, l'analyse des critères pertinents de l'article 102 du *Code de déontologie*, considérés tant individuellement que collectivement, mène inéluctablement à la conclusion que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables, et ce, indépendamment du nombre de Membres Admissibles;¹⁷

i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs des Membres

56. D'abord et avant tout, l'action collective est un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise premièrement à donner accès à la justice aux personnes vulnérables;

57. Malgré qu'au départ, ce véhicule procédural ait davantage été utilisé pour des groupes de consommateurs, les Procureurs des Membres l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'abus pendant leur enfance, lesquelles n'avaient pas d'autres options afin d'avoir un réel accès à la justice;

¹⁵ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 64](#).

¹⁶ *A.B.*, *supra* note 2, [paragr. 65](#).

¹⁷ Des ententes d'honoraires ont d'ailleurs, de la même manière, été approuvées dans des actions collectives dites à pallier multiples et/ou qui pouvait être résolues si le nombre de réclamations approuvées dépassait un nombre prédéterminé de membres. Voir, entre autres, les décisions citées à la note de bas de page n° 5.

58. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'abus pendant l'enfance, sont majeurs sur le plan financier pour les cabinets agissant en demande. De plus, ces actions collectives constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes;
59. C'est au moment de la signature de la convention d'honoraires que les risques assumés par les Procureurs des Membres doivent être évalués et, à ce moment, ils étaient très importants;
60. Les Procureurs des Membres s'attendaient également à devoir mener ce dossier à procès, ils considéraient qu'un appel était probable et que le dossier prendrait plusieurs années. En effet, même avec une gestion serrée, le dossier dure depuis plus de trois (3) ans et ce n'est qu'à l'aube de la mise en état du dossier que la Transaction est intervenue, et ce, suite à deux médiations;
61. Pendant tout ce temps, ce sont les Procureurs des Membres qui doivent financer le recours, acceptant le risque de ne pas être rémunérés pour le temps et l'effort consacrés advenant le rejet de l'action collective;
62. Les Procureurs des Membres comprenaient que vu sa nature très sensible, cette action collective était extrêmement importante pour les Membres qui tentaient d'accéder à la justice pour des abus qui ont eu lieu il y a des décennies et qui ont entraîné des séquelles importantes. Pour des raisons évidentes, ces Membres fondaient beaucoup d'espoir dans les Procureurs des Membres;
63. Les Procureurs des Membres comprenaient également qu'il faudrait requérir les services d'experts spécialisés et qualifiés et que la CSEM en ferait tout autant;
64. Les Procureurs des Membres s'attendaient à ce que la CSEM conteste vivement le recours, ce qui fut le cas;
65. La réclamation en l'espèce posait des défis particuliers qui n'ont fait qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités et la pression assumées par les Procureurs des Membres, tant d'un point de vue humain, juridique que financier :
 - a. La plupart des Membres alléguaient des abus qui ont eu lieu plusieurs décennies auparavant;
 - b. Les Membres ont tout fait pour essayer *d'oublier* les actes horribles qu'ils ont subis dans leur enfance, de sorte qu'un défi important se présentait aux Procureurs des Membres au niveau de la preuve à recueillir et, éventuellement, à administrer au procès;
 - c. Les difficultés sur le plan humain qui sont liées aux recours de la nature du présent dossier dépassent largement celles qui sont rattachées à la plupart des actions collectives d'autres natures;

- d. De plus, la plupart des Membres vivent avec un sentiment de culpabilité ou d'impuissance à l'égard des abus dont ils ont été victimes. Il s'agit d'une séquelle connue pour les personnes ayant été victimes d'abus dans leur enfance, ce qui augmentait davantage les risques et le niveau de difficulté pour les Procureurs des Membres afin d'administrer la preuve requise pour que l'action collective soit accueillie au mérite;
- e. Dans la présente affaire, l'accès à la justice pour les Membres fut semé d'embûches. Pour preuve, des Membres du Groupe s'étaient adressés sans succès, dans le passé, aux autorités pour dénoncer les agressions sexuelles qu'ils avaient subies aux mains de Baugniet. Or, ce n'est que plus de 10 ans plus tard que les autorités, fort de plusieurs autres plaintes, acceptèrent de porter des accusations criminelles contre Baugniet. Malheureusement, ce fut trop tard puisque ce dernier est décédé le dernier jour de son procès criminel, après que plusieurs de ses victimes aient témoigné en vain, vu son décès;
- f. Or, sans la confiance du Demandeur et des Membres, d'autant plus difficile à obtenir dans le présent dossier, il aurait été difficile pour les Procureurs des Membres d'administrer la preuve requise au mérite afin de remporter le procès, ce qui empêcherait l'action collective d'atteindre son objectif fondamental de permettre l'accès à la justice;
- g. Pour certains Membres, les Procureurs des Membres furent les premières personnes à qui elles ont dévoilé ce qu'elles ont gardé secret pendant des décennies, illustrant l'engagement des Procureurs des Membres et la confiance qu'ils ont su gagner des Membres;
- h. Compte tenu de la nature de la présente action collective, il aurait été inapproprié que les Membres *s'inscrivent* tout simplement sur un site internet ou remplissent un simple formulaire. Plutôt, les Membres du Groupe avaient besoin et avaient le droit de parler, longuement et à plusieurs reprises, avec les Procureurs des Membres afin de s'assurer du lien de confiance pour dénoncer ces événements tragiques de leur passé;
- i. Les Procureurs des Membres se sont entretenus longuement avec les Membres, s'assurant ainsi qu'ils soient écoutés, crus et qu'ils aient confiance dans la procédure judiciaire entreprise à leur bénéfice;
- j. Les actions collectives pour les victimes d'abus pendant l'enfance exigent de la part des Procureurs des Membres des communications constantes avec les Membres, notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc.;

- k. Ces communications ne sont pas anodines; elles sont souvent très chargées émotionnellement et requièrent un haut niveau de confiance de la part des Membres;¹⁸

66. Les Procureurs des Membres soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective de façon professionnelle, avec dévouement et célérité en faisant tout en leur possible pour la faire progresser le plus rapidement possible;

ii. Le résultat obtenu pour les Membres du Groupe

67. Le résultat obtenu est excellent, pour les raisons déjà discutées plus haut;

68. Les Défenderesses paieront un montant de règlement variant de 3 400 000,00\$ à 8 750 000,00\$ selon le nombre de Membres Admissibles. Les moyennes d'indemnisations par Membre représentent dans ces circonstances des montants parmi les plus élevés obtenus dans le cadre d'actions collectives intentées au Québec au bénéfice de victimes d'abus pendant l'enfance;

69. De surcroît, ces montants seront accordés aux Membres Admissibles dans le cadre d'un Processus d'adjudication simplifié, qui retire plusieurs entraves à l'accès à la justice pour des victimes d'abus dans l'enfance;

70. La somme obtenue permettra que même dans l'éventualité où un nombre important de Membres présentent une réclamation, ces derniers devraient recevoir une compensation monétaire significative ou à défaut, la Transaction doit être renégociée;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs des Membres et l'expérience des Procureurs

71. Bien que l'action collective existe au Québec depuis plus de 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande, vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure;

72. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le cabinet qui agit en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action collective, en plus d'avoir les ressources et la patience afin de mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, ces risques sont trop élevés;

73. Ainsi, les cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'abus sont rares et, pour des victimes d'abus sexuels, encore plus rares;

¹⁸ *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 118](#).

74. Malgré les risques associés à de tels mandats, il est primordial que des cabinets sérieux et compétents continuent d'accepter de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;
75. L'accès à la justice commande donc non seulement que des cabinets prennent le risque d'intenter des actions collectives, mais aussi que les avocats œuvrant dans ces cabinets aient les mêmes compétences et ressources que ceux qui agissent en défense, généralement des cabinets nationaux les plus réputés;
76. Les Procureurs des Membres ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'abus pendant l'enfance. Le cabinet Kugler Kandestin a remporté la seule action collective qui a procédé au mérite au Québec pour des victimes d'agressions sexuelles dans le dossier contre les Rédemptoristes;¹⁹
77. L'Honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait dans un jugement approuvant une transaction intervenue dans une action collective pilotée par cette étude²⁰ que « le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* »;
78. Pour le présent dossier, les avocats assignés au dossier au fil du déroulement de dossier étaient M^e Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), M^e David Stolow (associé, Barreau 2001), M^e Jérémie Longpré (Barreau 2016), M^e Emily Painter (Barreau 2020) et M^e Alexandre Paquette-Dénommé (Barreau 2021);
79. Au cours des 10 dernières années, les Procureurs des Membres ont représenté et aidé plusieurs centaines, voire des milliers de victimes d'abus²¹;
80. Les Procureurs des Membres ont mis à profit leur expérience en la matière pour mener le dossier de façon efficace, pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres, pour gagner la confiance des Membres, pour les mettre en confiance durant de nombreuses rencontres hautes en émotion et difficiles, entre autres, pour la préparation et l'assistance de certains à leur interrogatoire au préalable, pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible et pour négocier un règlement important avec un Processus d'adjudication qui est à l'avantage des Membres;

¹⁹ Tremblay c. Lavoie, [2014 QCCS 3185](#).

²⁰ Schneider, *supra*, note 11.

²¹ D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec, 2024 QCCS 2711, [paragr. 59 xiii](#)).

iv. Le temps et les efforts consacrés

81. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a affirmé qu'il est inapproprié de procéder à une analyse mathématique rigide des heures consacrées au dossier et des taux horaires standards des avocats d'un groupe afin de déterminer la raisonnable des honoraires dus en vertu d'une convention à pourcentage;²²
82. Les Procureurs des Membres informent toutefois le Tribunal qu'ils ont déjà consacré près de 1700 heures au dossier et ils estiment qu'ils en consacreront encore 250 de plus afin de parler aux Membres qui souhaitent déposer une réclamation, à ceux qui craignent en déposer une et afin de les assister dans le cadre du Processus d'adjudication, en plus de parler à d'autres victimes qui risquent de venir de l'avant une fois le règlement approuvé, le cas échéant;
83. Les heures déjà consacrées à ce jour, sans compter celles futures, représentent une valeur de plus de 1 100 000,00\$, en appliquant les taux horaires que les Procureurs des Membres demandent dans les dossiers à taux horaire qu'ils acceptent présentement. Simplement avec le temps déjà consacré au dossier, sans compter les heures additionnelles que les Procureurs des Membres vont devoir consacrer pendant le Processus d'adjudication, les Honoraires représentent donc un « multiplicateur » variant de moins que un (soit 0,93 de la valeur du temps consacré à ce dossier si le Fonds de règlement global est de 3 400 000,00\$ selon le premier palier d'indemnisation) à 2,38 (si le Fonds de règlement global est de 8 725 000,00\$, selon le dernier palier d'indemnisation), ce qui est nettement dans la basse fourchette de multiplicateurs acceptés par les Tribunaux, surtout dans les actions collectives de la nature du présent dossier;
84. Les Procureurs des Membres demeureront disponibles auprès des Membres, comme ils l'ont été depuis le début de l'action collective, ainsi qu'auprès du Tribunal et de l'Adjudicatrice, et ce jusqu'au jugement de clôture de la présente action collective;
85. En l'espèce, les Procureurs des Membres ne travaillent pas sur la base d'un taux horaire pour ce type de dossier et ils utilisent un taux horaire beaucoup moins élevé pour la tenue de leur temps;
86. Dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,²³ l'Honorable Christian Immer, alors juge à la Cour supérieure, reconnaissait d'ailleurs que pour les procureurs de l'étude Kugler Kandestin travaillant dans des dossiers d'actions collectives, « les taux [horaires] utilisés par les avocats ne sont pas élevés, compte tenu de l'expérience importante sinon inégalée de l'Étude, de l'ampleur des ressources qu'elle consacre et du succès qu'elle a connu dans le passé. S'ils inscrivaient leur temps à un taux supérieur, le multiple serait considérablement réduit »;²⁴

²² *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 63](#).

²³ *Frères du Sacré-Cœur*, *supra*, note 12.

²⁴ *Id.*, [paragr. 167](#).

87. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres soumettent respectueusement qu'il est raisonnable d'affirmer que chaque Membre aurait accepté de payer des honoraires équivalents à 30% du montant récupéré pour lui, et que la Convention d'Honoraires (**pièce R-3**), est juste et raisonnable et qu'il n'existe aucun motif d'écarter la présomption de validité qui s'y rattache;
88. En plus des honoraires, les Procureurs des Membres ont encouru des Frais de justice au montant de 26 291,74\$ incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État des frais communiquée sous la **Pièce R-4**;
89. En vertu des paragraphes 11 et 17 de la Transaction, ces Frais de justice de 26 291,74\$ sont payables par la CSEM à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, en sus du Fonds de règlement global;
90. Les Procureurs des Membres du Groupe ont également encouru des déboursés extrajudiciaires s'élevant à la somme de 995,26\$, incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de compte communiqué sous la **Pièce R-5**;
91. Ces déboursés extrajudiciaires, au montant de 995,26\$, incluant les taxes applicables, sont également justes, raisonnables et proportionnés et en conséquence, les Procureurs des Membres requièrent que ceux-ci soient approuvés par le Tribunal et payables à même le Fonds de règlement global;
92. Sur paiement de leurs Honoraires, les Procureurs des Membres s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du Fonds d'aide aux actions collectives au montant de 15 500,00\$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à la Transaction :

APPROUVER la Transaction dans son intégralité, **Pièce R-1**, incluant le Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1 et le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2;

DÉCLARER que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

DÉCLARER qu'après le paiement par la CSEM du Fonds de règlement global, la Transaction lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

ORDONNER aux Parties de se conformer aux modalités de la Transaction;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres Admissibles selon les modalités de la Transaction;

DÉCLARER que les Parties quittancées aux termes de la Transaction sont les suivantes : la CSEM, incluant ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, à toute époque pertinente, sauf la Succession;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 46 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution d'engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :

- a. une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Parties quittancées et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 505-06-001221-239;
- b. une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard des Parties quittancées; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que les Parties quittancées, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité des Parties quittancées, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que les Parties quittancées comparaissent dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »);

DÉCLARER que la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction, n'est pas quittancée par les présentes ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239;

NOMMER l'Honorable Pepita Capriolo à titre d'Adjudicatrice investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la Transaction, y compris au Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1;

DÉCLARER que les décisions rendues par l'Adjudicatrice dans le cadre du Processus d'adjudication sont finales et sans appel;

CONFÉRER à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicatrice et, à ce titre, **DÉCLARER** que l'Adjudicatrice ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivie en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicatrice;

FIXER la rémunération de l'Adjudicatrice à 500,00\$ l'heure;

DÉCLARER que les Réclamants qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus d'adjudication à l'Annexe 1 de la Transaction et en remplissant et transmettant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2 de la Transaction;

DÉCLARER que toutes les réclamations des Réclamants doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicatrice au plus tard six (6) mois après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant la Transaction;

APPROUVER les projets d'avis aux membres et leurs modes de publication;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicatrice quant à la mise en œuvre de la Transaction;

AUTORISER l'Adjudicatrice à effectuer le paiement des réclamations qu'elle aura approuvées conformément aux modalités de la Transaction, incluant le Processus d'adjudication;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

ORDONNER au Demandeur de rendre compte au Tribunal dans les délais prévus à la Transaction, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de la Transaction jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

Quant aux Honoraires des Procureurs des Membres :

APPROUVER le pourcentage d'honoraires convenu entre les Procureurs des Membres et le Demandeur, conformément à la Convention d'honoraires, **Pièce R-3**;

AUTORISER les Procureurs des Membres du Groupe, en conformité avec les paragraphes 14 et 15 de la Transaction, à prélever à la Fin du Processus d'adjudication et ce, à même le Fonds de règlement global, le pourcentage d'honoraires convenu à la **Pièce R-3**, soit 30% du Fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

APPROUVER les Frais de justice des Procureurs des Membres, selon l'état des frais soumis à titre de **Pièce R-4**;

ORDONNER à la CSEM de payer aux Procureurs des Membres la somme de 26 291,74\$ à titre de Frais de justice dans un délai d'un (1) mois à la suite de la Fin du Processus d'adjudication;

APPROUVER les déboursés extrajudiciaires des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de **Pièce R-5**;

AUTORISER les Procureurs des Membres à prélever à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, à même le Fonds de règlement global, ladite somme de 995,26\$ à titre de déboursés extrajudiciaires;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Procureurs des Membres de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 15 500,00\$, à même le montant des Honoraires reçus;

LE TOUT sans frais.

Montréal, ce 24 septembre 2026


KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, C., Demandeur, ayant élu domicile au bureau professionnel de mes procureurs situé au 1800, avenue McGill Collège Bureau 2700, Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada H3A 3J6, déclare solennellement ce qui suit :

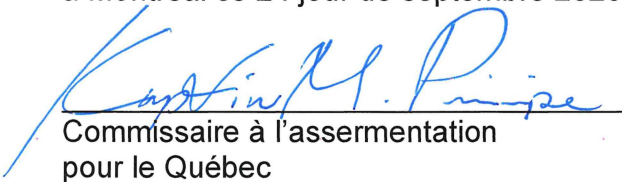
1. Je suis le Demandeur et représentant des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :

C.

C.

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24 jour de septembre 2026.


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Boivin, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1800, avenue McGill Collège Bureau 2700, Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada, H3A 3J6, déclare solennellement ce qui suit :

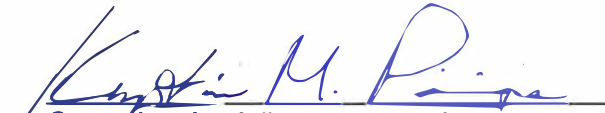
1. Je suis l'un des avocats du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE BOIVIN

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24^e jour de septembre 2026.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Gabrielle Ménès
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse/demanderesse
en garantie – Commission scolaire
English-Montréal

bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
gmenes@morencyavocats.com

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Dominique Poulin, J.C.S., **le 28 octobre 2026 à la salle 15.02 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, à **9h30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, ce 24 septembre 2026


KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe